Cote du document:

Point de l'ordre du jour:

Date:

Distribution:

Cote du document:

EB 2007/91/R.46

15 f)

Publique

Publique

Anglais



Ceuvrer pour que les ruraux pauvres se libèrent de la pauvreté

## Amendement de l'article 7 du Règlement intérieur du Conseil d'administration

Conseil d'administration — Quatre-vingt-onzième session Rome, 11-12 septembre 2007

Pour: Examen

## Règlement intérieur du Conseil d'administration

## Amendement de l'article 7: Représentants des membres et des suppléants

1. À la demande de la délégation allemande, le Conseil d'administration est invité à porter son attention sur la proposition d'amendement de l'article 7 – Représentants des membres et des suppléants – du Règlement intérieur du Conseil d'administration. Afin de faciliter la consultation, les mots supprimés sont indiqués entre crochets et les mots ajoutés sont soulignés et indiqués en caractères gras.

Article 7: Représentants des membres et des suppléants

"Chaque membre et chaque suppléant participant à une session du Conseil est représenté par [le représentant dont le nom est] deux représentants au maximum, un seul d'entre eux étant autorisé à intervenir sur l'un quelconque des points inscrits à l'ordre du jour. Leurs noms sont communiqués au Président par les voies officielles choisies par l'État intéressé. Le Président communique périodiquement la liste de ces représentants, avec les modifications qui lui ont été notifiées²...

<sup>2</sup> À sa première session, le 14 décembre 1977, le Conseil d'administration a pris acte que le Conseil d'administration est formé des États membres du FIDA. À sa quatre-vingt-onzième session, le Conseil d'administration a convenu que chaque Membre et chaque suppléant nomme [un représentant] deux représentants au maximum pour une durée correspondant à la période pendant laquelle l'État qu'il représente a qualité de membre..."

2. Le Conseil d'administration est invité à examiner l'amendement proposé et à envisager son application éventuelle en 2008.